

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2026.153

Portant activation du Plan Communal de Sauvegarde

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 13 et son chapitre IV ;

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le placement par Météo France du département de Seine-et-Marne en vigilance rouge « alerte canicule extrême » à partir du Samedi 11 juillet 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée ;

Vu la demande émanant de la Préfecture de Seine-et-Marne demandant l'activation du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établis,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune est mis en application à compter du 11/07/2026 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHARTRETTES, le 10/07/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

